

Motion Régis Courdesse au nom du groupe vert'libéral demandant une modification de l'article 61, lettre a, chiffres 1 et 2, de la loi sur l'exercice des droits politiques

Texte déposé

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES

SECTION 1 REPARTITION ORDINAIRE DES SIEGES

Article 61

a) **Quorum**

1. Le bureau d'arrondissement élimine d'emblée toutes les listes **ou les listes apparentées** qui n'ont pas recueilli 5% au moins du total des suffrages valables émis dans l'arrondissement (quorum).
2. Ces listes **ou les listes apparentées** ainsi que les suffrages qu'elles ont obtenus ne sont plus pris en compte dans les opérations qui suivent.

La modification législative s'inspire du système neuchâtelois, plus précisément de l'article 60 de la loi du 17 octobre 1984 sur les droits politiques (LDP) :

1. *La chancellerie d'Etat répartit les sièges entre les listes selon les règles suivantes :*
 - a) *la liste ou les listes apparentées qui n'obtiennent pas au moins le 10% des suffrages valables sont éliminées de la répartition. Les suffrages recueillis par cette liste ou ces listes apparentées ne sont pas pris en considération pour la répartition des sièges entre les listes ;*
 - b) ... ;
 - c) ... ;
 - d)
2. *Les listes apparentées sont considérées comme une liste. Les sièges qu'elle obtient sont répartis entre les listes apparentées selon les règles de l'alinéa précédent, sauf celles relatives au quorum qui ne s'appliquent pas.*

La loi neuchâteloise indique que « *les listes apparentées sont considérées comme une liste* » et c'est bien ce qui est demandé par cette motion.

La loi neuchâteloise fixe le quorum à 10%, contre 5% dans la loi vaudoise. Il paraît judicieux de maintenir le quorum à 5% à cause du phénomène du « quorum naturel ». Ce dernier est le pourcentage des votes valables qu'une liste (parti) doit atteindre dans une circonscription électorale pour obtenir au moins un siège. Dans les plus petits arrondissements électoraux vaudois (Aigle, Broye-Vully et Gros-de-Vaud), il est de 12,5% pour obtenir un élu. Selon le Message du Conseil fédéral du 15 août 2012 concernant la garantie de la Constitution du canton de Schwyz : « *Les différentes tailles des circonscriptions électorales ont pour conséquence que la voix de chaque électeur n'a pas le même poids politique selon la circonscription. Le Tribunal fédéral a décidé que les quorums naturels de plus de 10% étaient fondamentalement incompatibles avec le système proportionnel* » [ATF 136 I 376, consid. 4.5]. Il faudrait ainsi aussi réformer le découpage électoral, ce que cette motion n'a pas l'ambition de faire ! Un quorum de 5% n'empêche pas les petites formations de se lancer toutes seules, ce qui est favorable à la pluralité démocratique.

Cette modification de la loi sur l'exercice des droits politiques est nettement plus simple et compréhensible pour l'électeur que le système discuté en 2010 lors de la motion de M. Bernard Borel sur l'introduction de la répartition des sièges au scrutin biproportionnel (dit « Double Pukelsheim », dénommée selon le mathématicien Friedrich Pukelsheim qui a développé cette méthode, connue

également comme « Méthode diviseur doublement proportionnel et de l'arrondi standard »). Mais il faut toutefois relever, à l'égard des sceptiques, que cette méthode est en train de s'étendre en Suisse. L'arrêt de la 1^{ère} Cour administrative du Tribunal cantonal fribourgeois du 4 septembre 2012 va dans ce sens.

L'autre solution pour arriver à des listes « pures », c'est de supprimer le quorum. Mais cette disposition risque d'encourager la multiplication de listes et de compliquer le choix des électeurs !

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Régis Courdesse
et 30 cosignataires*

Développement

M. Régis Courdesse (V'L) : — Cette motion vise à modifier la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) concernant le quorum et les apparentements. Le 4 juin prochain, la Commission de la modernisation du Parlement (COMOPAR) traitera la motion de François Brélaz et consorts proposant de définir clairement la notion de groupe politique dans la loi sur le Grand Conseil (LGC). Cette dernière est largement citée dans les commentaires de la présente motion. En effet, les cas relevés par M. Brélaz de listes communes de plusieurs partis — parti démocrate-chrétien (PDC), Vert'libéraux, parti bourgeois démocratique (PBD), etc. — sont réels et sont dus principalement à la difficulté, pour certaines formations politiques, d'atteindre le quorum ; de là vient leur regroupement. L'éventuel élu de la liste commune peut avoir pour premier des « viennent-ensuite » le membre d'un autre parti, d'où la confusion en cas de démission de l'élu.

Un exemple de citation particulière est donné par la Constitution, au Grand Conseil, des groupes Vert'libéral et PDC-Vaud libre. Suivant l'arrondissement, la démission d'un député PDC élu sur une liste commune provoquerait la fin de ce groupe par sa réduction à quatre députés et l'intégration de son remplaçant Vert'libéral au groupe de ce nom. Il y a donc des problèmes potentiels lors du remplacement de députés. L'apparement entre listes, qui est une réponse possible au problème, ne joue pas son rôle et ne sert qu'à recycler des suffrages pour des listes qui dépassent le quorum. Le système actuel est pénalisant pour les petites formations dont la visibilité n'est pas assurée dans une liste commune. La présence de candidats affiliés à des partis peu ou pas représentés au Grand Conseil est conforme à la pluralité des opinions présentes dans la population, pluralité qu'il ne faut pas éliminer. La présence d'un quorum de 5% n'empêche pas les petites formations de se lancer toutes seules, ce qui est favorable à la pluralité démocratique.

Je vais maintenant vous présenter l'exemple de ce que je propose dans cette modification de la LEDP. *(Un tableau est affiché.)*

SYSTEME ACTUEL

1. Le bureau d'arrondissement élimine d'emblée toutes les listes qui n'ont pas recueilli 5% au moins du total des suffrages valables émis dans l'arrondissement (quorum).
2. Ces listes ainsi que les suffrages qu'elles ont obtenus ne sont plus pris en compte dans les opérations qui suivent.

LISTE A		LISTE B
PARTI A 4,8 %		PARTI B 7,7 %

LISTE A 4,8 % < 5 % \Rightarrow L'APPARENTEMENT "VAUT" 7,7 %

D'OÙ LE CHOIX DE LISTE COMMUNE :

LISTE AB

PARTI A
PARTI B
12,5 %

SYSTEME PROPOSÉ

1. Le bureau d'arrondissement élimine d'emblée toutes les listes **ou les listes apparentées** qui n'ont pas recueilli 5% au moins du total des suffrages valables émis dans l'arrondissement (quorum).
2. Ces listes **ou les listes apparentées** ainsi que les suffrages qu'elles ont obtenus ne sont plus pris en compte dans les opérations qui suivent.

LISTE A		LISTE B	LISTE C
PARTI A 4,8 %		PARTI B 7,7 %	PARTI C 4,2 %

SI **LISTES APPARENTÉES** < 5 % \Rightarrow ÉLIMINATION DES LISTES
LISTE A + LISTE B > 5% \Rightarrow L'APPARENTEMENT "VAUT" 12,5%

LISTE C < 5 % \Rightarrow ÉLIMINATION DE LA LISTE C

Dans le système actuel, l'article 61 de la LEDP dit que le bureau d'arrondissement élimine d'emblée toutes les listes qui n'ont pas recueilli 5% au moins du total des suffrages valables émis dans l'arrondissement — c'est le quorum. Par exemple, vous prenez une liste A, du parti A qui fait 4,8% et la liste B, du parti B, qui fait 7,7%. La liste A recueille moins que le 5% du quorum, elle est donc éliminée, et l'apparement ne vaut au final que 7,7%. C'est pourquoi ces deux partis ont fait le choix de se mettre en liste commune : la liste AB qui regroupe le parti A et le parti B vaut 12,5%. Avec le système que le groupe vert-libéral « et consorts » — puisque des représentants de tous les partis ont signé la motion — propose, le bureau d'arrondissement élimine d'emblée toutes les listes ou les listes apparentées qui n'ont pas recueilli 5% au moins du total des suffrages valables émis dans l'arrondissement.

Le chiffre 2 est la suite logique du chiffre 1. Dans le cas de la liste A qui fait 4,8% et de la liste B qui fait 7,7%, on additionne ces résultats. Si les listes apparentées valent moins que 5%, elles sont éliminées comme si c'était une liste unique — le cas de la liste C par exemple. Par contre, si A + B obtiennent plus que le quorum, l'apparement vaut véritablement 12,5%. C'est là le système proposé par la modification. Il est simple et compréhensible pour l'électeur et c'est du reste le système mis en place par le canton de Neuchâtel. Il n'y a pas besoin de 130 pages d'explications et de calculs, comme pour le scrutin bi-proportionnel dit « Double Pukelsheim » qui a été traité par ce Grand Conseil. L'autre solution pour arriver à des listes plus pures est de supprimer le quorum, mais cette disposition risque d'encourager la multiplication de listes et de compliquer le choix des électeurs. Nous en discuterons plus à fond en commission.

Dans son développement écrit, consigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à une commission pour examen préalable.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.